VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.4

Objet : **Approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Numéro de la délibération : 27032026/07

SEANCE DU 27 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 27 MARS, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et postale et individuellement par le Maire, le 23 mars 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-cinq, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. BOREL-MATHURIN, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. GARNIER, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

Secrétaire de séance : M. Frédéric WIMMER

Résultat du vote : Heure : 19h48 Votants : 35

Pour : 26

Contre : 9 (M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. GARNIER, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER)

Abstention : 0

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick DONATH, Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT l'opportunité de donner délégation de pouvoir au Maire afin de faciliter l'administration des affaires communales,

CONSIDERANT que les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une subdélégation lorsque cette dernière est prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DONNE au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans la limite de 5 000 euros par droit ou tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Il est précisé que les loyers et redevances d'occupation du domaine public qui ne sont pas décidés sur la base d'une décision ou une délibération fixant les droits ou tarifs, s'apprécient sur une base mensuelle, hors charges.

3. De contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

3.1 a) Les emprunts

Le Maire procède dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,
- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- l'EURIBOR
- l'ESTER
- Le livret A
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,
1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.1 b) Les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Bourg-la-Reine souhaiterait recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 40 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3.2 : Réalisation des lignes de trésorerie

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des lignes de trésorerie (souscription d'ouvertures de crédit) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 6 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, l'ESTER, Le livret A, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

3.3 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article 3.1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- la durée maximale des prêts de refinancement ne pourra excéder 40 ans.

3.4 Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance maximale de placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.5 Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Monsieur le Maire peut durant toute la durée du mandat, agir soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile, en nom de la commune, notamment en matière pénale, y compris dans les procédures d'urgence. Le Maire pourra toujours agir sans autorisation préalable du Conseil Municipal, faire tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances, permettant ainsi une possibilité de régularisation à tout moment de la procédure. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros.

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

20. De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites définies au 3° de la présente délibération.

21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains.

22. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB270326_07-DE

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DIT que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Elles pourront dans tous les cas être signées par le maire.

Article 3 : AUTORISE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les décisions à prendre en application de la présente délibération le seront selon les modalités de la suppléance fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : AUTORISE le Maire à subdéléguer, par arrêté, les délégations prévues dans la présente délibération, et notamment à donner délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

Article 5 : DIT que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera publiée sur le site de la ville.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite ».